

Portant modalités d'application de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018 portant statut des notaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
Vu la loi N° 2018-35 du 24 Mai 2018 portant statut des notaires ;
Vu le décret n° _____, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° _____ portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° _____ portant organisation du ministère de la justice ;
Sur Rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECREE

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION DES CHARGES, DE LA NOMINATION ET DE LA VACANCE DE CHARGE

Section I : De la création des charges

Article premier: En application de l'article 4 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des notaires, il est créé sur le territoire de la République du Niger, un ou plusieurs offices de notaires au siège de chaque tribunal de grande instance ou de tribunal d'instance.

Une distance minimale de cinq mille (5000) mètres sépare obligatoirement deux offices de notaires au sein d'un même ressort de juridiction. Cette disposition ne s'applique pas aux offices de notaires déjà installés.

Article 2 : Il est institué auprès du Ministre en charge de la justice une commission chargée d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur la localisation des offices de notaire en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution économique et démographique du ressort.

La Commission établit un état prévisionnel quinquennal de création et de suppression de charges.

Article 3 : En collaboration avec la chambre des notaires, la commission arrête une carte d'installation des notaires sur le territoire national. Cette carte fixe le nombre maximum de notaires

qui peuvent s'installer dans le ressort de la juridiction compte tenu de l'importance de la population desservie, et de la densité des activités économiques.

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

SECTION II : De la Nomination

Article 4 : Dès la publication au Journal Officiel du décret de création des charges, ou de l'arrêté portant vacance de charge, le ministre chargé de la justice fixe par arrêté la date limite du dépôt des candidatures.

Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 7 de la loi portant statut des notaires

Article 5 : Le dossier de candidature de l'aspirant notaire comprend :

1. une demande écrite du candidat, revêtue d'un timbre fiscal d'un montant de mille (1.000) francs CFA;
2. Une copie légalisée du certificat de nationalité nigérienne ;
3. une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
4. une copie légalisée du diplôme de Master II en droit notarial, ou tout diplôme équivalent dans la spécialité délivré par une université publique membre du CAMES.
5. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
6. un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois;
7. un état signalétique des précédents emplois occupés, stages effectués ou professions exercées s'il y a lieu ou un curriculum vitae signé du candidat;
8. une attestation justifiant du stage d'une durée minimum de deux (2) ans.

Les pièces prévues aux points 7et 8 ci dessus sont remplacées en ce qui concerne les candidats magistrats de l'ordre judiciaire en exercice, par le diplôme de l'Ecole de magistrature et une attestation délivrée par le ministre en charge de la justice constatant les dix (10) années au moins d'exercice effectif de la profession, et pour les candidats greffiers, par une attestation délivrée par le ministre en charge de la justice constatant les quinze (15) années de pratique de la fonction de greffier-notaire.

Outre les pièces exigées à l'article ci-dessus, les candidats à la fonction de Notaire salarié, doivent joindre à leur requête :

1. Une demande du titulaire de l'office ;
2. L'avis de la chambre nationale des notaires ;
3. Une copie du contrat de travail conclu avec le titulaire de l'office ;
4. Tout document exigé par la réglementation du travail au Niger ;

Les candidats doivent adresser leur requête au ministre chargé de la justice. Il leur en est délivré récépissé.

Dans sa requête, tout candidat doit proposer au Ministre chargé de la justice trois (3) localités différentes de son choix afin de se voir attribuer une charge.

A peine de forclusion la requête est adressée au Ministre chargé de la justice dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication au journal officiel du décret portant création de charge ou de l'arrêté portant vacance de charge.

Article 6: Après la clôture du dépôt des dossiers, le ministre chargé de la justice fait procéder par les services compétents de l'administration à une enquête sur la moralité de chaque candidat. Il recueille l'avis motivé de la Chambre nationale des notaires.

Article 7: Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre d'offices à pourvoir, les candidats subissent un contrôle de connaissances devant une commission ad hoc ainsi composée :

Président :

- Président de la Cour d'appel du siège de la chambre nationale des notaires, président ;

Membres :

- le procureur général près ladite Cour,
- un représentant du Ministre de la justice,
- deux notaires désignés parmi les plus anciens en exercice,

La commission chargée du contrôle de connaissances est créée par arrêté du ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des notaires. Elle a pour mission de proposer la date, le programme et les conditions du concours.

Les candidats ayant satisfait aux conditions d'admission fixées à l'article 7 de la loi N° 2018-35 du 24 Mai 2018 portant statut des notaires, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice. Ils exercent leur fonction à vie.

SECTION III : De la vacance de charge

Article 8 : En cas de décès, démission ou destitution, le Ministre chargé de la justice nomme un notaire intérimaire sur proposition de la Chambre Nationale des Notaires pour une durée n'excédant pas un (1) an. Pendant cette période, il est tenu d'accomplir tous les actes de gestion d'inventaire.

Le ministre en charge de la justice procède ensuite sur rapport du notaire intérimaire à la vacance de la charge est déclarée vacante de la charge notariale,

Justice conformément aux articles 4, 5, 6, et 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne les notaires salariés.

En aucun cas, les notaires titulaires de charge et les associés d'une Société Civile Professionnelle de Notaires, ne peuvent prétendre à occuper une charge vacante.

Article 9 : Le candidat à la succession de l'office d'un notaire sollicite l'agrément du ministre en charge de la justice conformément à l'article 8 alinéa 4 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des notaires.

La demande de nomination est adressée au ministre chargé de la justice, accompagnée des pièces prévues à l'article 5 ci-dessus, ainsi que de la convention intervenue entre le titulaire de l'office ou ses ayants-droit et le candidat.

Sous peine de nullité de la convention, le candidat à la succession de l'office doit satisfaire aux conditions d'admission fixées à l'article 7 de la loi 2018-35 du 24 Mai 2018 portant statut des Notaires.

Le Ministre chargé de la justice fait procéder par les services compétents de l'administration à une enquête sur la moralité du candidat.

Il recueille l'avis motivé de la Chambre nationale des notaires.

Article 10 : La nomination est prononcée par arrêté du ministre en charge de la justice. L'arrêté est notifié à la chambre nationale des notaires et au procureur général près la cour d'appel du ressort.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

SECTION I : De l'Exercice à titre Individuel

Article 11 : Avant d'entrer en fonction, les notaires et les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe de la cour d'appel du ressort et à la Chambre des Notaires, et à la direction en charge des ordres professionnels, leur signature, leur paraphe, une copie de leur contrat d'assurance professionnelle, une copie enregistrée de leur procès-verbal de prestation de serment, un engagement écrit de respecter la déontologie de la profession.

Le notaire qui ne réside pas dans la localité qui lui est fixé par son arrêté est considéré comme démissionnaire.

Article 12: L'office de notaire est inviolable, et tous les actes et pièces qu'il contient sont couverts par le secret le plus absolu.

Toutefois, l'inviolabilité n'est pas opposable en cas de commission de crimes ou délits.

SECTION II : De l'exercice dans le cadre des sociétés civiles professionnelles

Article 13: Les notaires titulaires d'un office dans le même lieu de résidence peuvent constituer entre eux une société civile de moyens ayant pour objet de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa profession par la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités.

La société civile de moyens ne peut avoir pour objet, ni l'exercice en commun de la profession, ni la mise en commun de la clientèle ou des produits de l'activité professionnelle, chaque associé demeurant individuellement responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Les notaires associés en moyens répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Article 14: Les notaires peuvent également constituer, entre eux, une société titulaire d'un office notarial.

La société est nommée titulaire de la charge par arrêté du ministre de la justice, après avis de la chambre Nationale des Notaires.

L'arrêté de nomination désigne l'office dont la société est titulaire ainsi que les offices supprimés ou déclarés vacants par suite de cette nomination.

Article 15: La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le Ministre en charge de la justice en qualité de titulaire d'office.

La condition est reputée acquise à la date de la publication de l'arrêté

Une société ne peut être nommée titulaire d'un office que si chacun des futurs associés est apte à être nommé à cet office.

Le notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ses actes.

Article 16 : En cas de retrait d'un associé ou de dissolution de la société, les anciens associés ne reprennent l'exercice individuel de leurs fonctions qu'après avoir été nommés à un office créé ou vacant par arrêté du ministre de la justice, après avis de la chambre nationale des Notaires. Ils sont prioritaires dans l'ordre d'ancienneté en cas de vacance de charge, et dispensés de prêter serment à nouveau.

Article 17 : Deux ou plusieurs notaires titulaires d'office individuel, peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle de Notaires (SCPN) ayant pour objet l'exercice en commun de la profession.

Chacun des associés conserve sa charge et tient un répertoire.

Il reste détenteur des minutes des actes qu'il reçoit.

Les produits de toute nature de l'activité professionnelle sont mis en commun et acquis de plein droit à la société.

Le notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit, la société étant solidairement responsable avec lui des conséquences de ses actes.

Article 18: Les statuts de la société civile de moyens, de la société civile professionnelle titulaire de charge, et ceux de la société civile professionnelle de Notaires (SCPN) sont obligatoirement constitués par acte notarié.

Une expédition des statuts et le cas échéant des actes modificatifs, est transmise à la Chambre Nationale des Notaires, au procureur général près la cour d'appel du ressort et à la Direction en charge des Ordres professionnels au Ministère de la justice dont dépend la résidence du notaire.

Un modèle type des statuts de chacune des formes de sociétés précitées sera établi par la chambre nationale des notaires.

Toutefois, les statuts comportent nécessairement les mentions exigées pour toute société par l'article 1835 du code civil : apports, forme, objet, dénomination, siège social, capital social, durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article 19: La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du siège social. Elle est publiée au journal officiel de la République.

Les sociétés civiles professionnelles de Notaires ne peuvent être constituées qu'avec des Notaires exclusivement.

SECTION III : De l'exercice en qualité de notaire salarié

Article 20 : Le notaire salarié doit être lié à son employeur personne physique ou morale par un contrat de travail dont un modèle type est établi par la chambre nationale des notaires et annexé à son règlement intérieur.

En aucun cas, le contrat de travail du notaire salarié, ne peut porter atteinte aux règles de déontologie de la profession de notaire, ni comporter une clause susceptible de limiter sa liberté d'établissement ultérieur ou porter atteinte à son indépendance.

Le contrat précise, en outre, les conditions de sa rémunération.

Le notaire salarié est nommé pour exercer dans un seul office.

L'arrêté qui le nomme précise l'office au sein duquel il exerce ses fonctions ainsi que le nom ou la dénomination sociale de son titulaire.

Article 21 : après prestation de serment, le notaire salarié assume ses fonctions dans les mêmes conditions que le notaire titulaire mais sous la hiérarchie, la responsabilité et la garantie personnelle de ce dernier.

Il peut recevoir seul tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité. Il scelle et délivre toutes copies authentiques et exécutoires et tous extraits d'actes, même s'il s'agit d'actes reçus par un autre notaire exerçant ou ayant exercé ses fonctions au sein de l'office, ou des actes dont l'office est détenteur.

Il ne peut avoir de clientèle personnelle.

Le notaire salarié qui devient titulaire de l'office notarial dans lequel il était employé ou qui devient associé de la personne morale titulaire de cet office en vue de l'exercice de la profession au sein

de cet office, est nommé après avis de la Chambre nationale des notaires en sa nouvelle qualité par arrêté du ministre chargé de la justice, qui met fin à ses fonctions de notaire salarié.

Cet arrêté prend effet à la date de sa publication au Journal officiel. Le notaire ainsi nommé est dispensé de la prestation de serment

SECTION IV : Des Incompatibilités et protections

Article 22 : La charge de notaire, comme l'ensemble de ses valeurs d'exploitation est insaisissable, comme participant au fonctionnement du service public.

Toute personne qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamée de la qualité de notaire est punie conformément aux dispositions du code pénal.

L'outrage fait par parole, geste, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par allusions, obstructions, allégations tendancieuses ou encore par envoi d'objets quelconques tendant à intimider est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Il en est de même en cas de publication par voie de presse visant un notaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou tendant à porter atteinte à son honneur, à sa délicatesse ou à sa réputation.

CHAPITRE III : DE L'ABSENCE ET DE LA CESSATION DE FONCTION DU NOTAIRE

SECTION I : De la substitution

Article 23 : En cas d'absence n'excédant pas trois (3) mois, le notaire doit se faire substituer par un confrère qu'il aura proposé à la chambre nationale des notaires par écrit ou par tout autre moyen.

La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes, à l'exception de ceux pour lesquels le Notaire a été commis par décision de justice.

Le notaire substitué qui continue à officier en violation de la désignation de son confrère le substituant est passible de sanction disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales.

Le substituant ne peut délivrer de titre exécutoire.

Les actes reçus par substitution doivent figurer aux répertoires des Notaires substituant et substitué.

Le défaut d'inscription des actes reçus par le notaire substituant et l'utilisation à d'autres fins desdits actes est possible des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales,

SECTION II : De la suppléance

Article 24 : La suppléance est la gestion temporaire de l'office par un Notaire autre que son titulaire empêché pour quelque cause que ce soit. .

Article 25 : Le Notaire suppléant est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition de la Chambre Nationale des Notaires.

Lorsque les nécessités le commandent, le président de la chambre nationale des notaires désigne un intérimaire chargé de la gestion provisoire de l'étude en attendant l'arrêté du ministre en charge de la justice.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'office dès sa nomination. La gestion s'entend de tout acte dressé par l'intérimaire, inscrit à la date de sa réception sur le répertoire du titulaire et de toute perception de frais.

Article 26 : La suppléance est d'une durée maximum d'un an renouvelable une fois. Il y'est mis fin par un arrêté du ministre en charge de la justice.

A la fin de la suppléance et lorsque le titulaire se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, il est prononcé la vacance de la charge par arrêté du Ministre en charge de la justice après avis de la chambre.

Article 27 : Le notaire substituant ou suppléant a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires conformément au barème annexé au présent décret, déduction faite des charges de l'étude.

Si la vacance résulte du décès du notaire titulaire, le Notaire chargé d'assurer la suppléance, ne perçoit que la moitié des émoluments et honoraires calculés comme il est précisé à l'alinéa précédent, l'autre moitié revenant aux ayants-droit du notaire décédé.

Les avantages ainsi accordés aux ayants-droit, cessent à compter de la nomination d'un nouveau titulaire.

Dans tous les cas le notaire substituant ou suppléant ne peut déléguer à son tour son mandat à un autre notaire.

SECTION III: De la cessation de fonction

Article 28 : le notaire titulaire d'un office qui se trouve dans l'un des cas visés à l'article 13 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des notaires, sera déclaré démissionnaire par arrêté du ministre en charge de la justice après avis d'une commission ainsi composée :

Président :

- le procureur général près la Cour d'appel ou son représentant,

Membres :

- le Président de la Chambre Nationale des Notaires;
- le syndic de la Chambre Nationale des Notaires;
- un notaire choisi parmi les plus anciens en exercice par la Chambre des notaires

En cas d'absence prolongée pour maladie, un médecin désigné par l'ordre national des médecins complète la liste des membres de la commission.

La commission statue valablement, même si elle n'est composée que de trois (3) membres, suivants :

Le Président de la commission, le Président de la Chambre et le Syndic.

Le notaire concerné a le droit de prendre connaissance de son dossier, d'être entendu et de présenter des observations écrites.

Si dans son rapport, la commission conclut à l'incapacité du notaire incriminé d'exercer ses fonctions, il est alors procédé conformément à l'article 8 du présent décret.

Article 29 : En cas de décès, de suspension, de destitution ou d'empêchement pour quelque cause d'un notaire titulaire d'un office, l'office, les minutes et les répertoires sont mis sous scellés, les comptes et les livres sont arrêtés par le président du tribunal du lieu de sa résidence et la garde des archives est assurée par le Président de la chambre jusqu'à la désignation d'un intérimaire.

Avant l'entrée en fonction de l'intérimaire, il est procédé à l'inventaire des dossiers, des livres, des pièces et des espèces détenus par le notaire titulaire.

Article 30 : Il est mis fin aux fonctions du notaire salarié par arrêté du ministre en charge de la justice dans les cas suivants :

1. la démission acceptée ou constatée,
2. la rupture conventionnelle de son contrat de travail,
3. le licenciement par le titulaire de l'office.

L'exercice de sa fonction d'officier public par le notaire salarié, ainsi que celui de son mandat professionnel, sont suspendus à compter du jour de la rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la cause. Il ne peut plus dès lors se prévaloir de la qualité d'officier public ou du titre de notaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASPIRANTS AU NOTARIAT - ET AUX CLERCS

SECTION I : Des aspirants au notariat

Article 31: L'admission au stage est prononcée par arrêté du ministre en charge de la justice après avis du bureau de la Chambre nationale des notaires élargi au syndic.

L'arrêté est notifié à la Chambre Nationale des Notaires et au Maître de stage.

Peuvent être admis en qualité d'aspirant-notaires, les postulants remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la loi N° 2018-35 portant statut des notaires.

En outre, les postulants doivent être de bonne moralité et admettre au test de sélection dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la justice.

La demande de stage est adressée au Ministre en charge de la justice avec ampliation au Président de la Chambre. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ;
2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
3. une copie légalisée du certificat de nationalité nigérienne ;
4. une lettre de recommandation du Notaire, Maître de Stage contresignée par le Président de la Chambre;
5. le diplôme de Master II en droit notarial, ou tout diplôme équivalent dans la spécialité délivré par une université publique membre du CAMES.

Le candidat admis au stage, prend le titre d'aspirant-notaire.

La qualité d'aspirant-notaire est incomptable avec l'exercice de toute activité publique ou privée salariée.

Article 32: Les aspirants au notariat admis, sont inscrits sur un registre de stage côté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou d'instance du lieu d'installation de l'office qui les accueille.

Le registre de stage est tenu au siège de la chambre nationale des notaires sous la responsabilité de son président.

L'aspirant notaire est placé sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage et sous la supervision du président de la chambre des notaires.

L'inscription est faite par le greffier en chef du tribunal concerné à la requête du Président de la Chambre de Notaires. La demande à laquelle est joint l'arrêté portant admission au stage est adressée au Président du tribunal.

Un certificat d'inscription au registre établi par le greffier en chef du tribunal concerné contresigné par le Président du tribunal est remis par la chambre à l'intéressé.

Article 33: Le maître de stage doit justifier d'une expérience d'au moins sept (7) années à compter de son installation effective.

Article 34: L'aspirant notaire a l'obligation de :

- suivre régulièrement le stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre nationale des notaires;
- participer à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession.

La durée du stage est de deux (2) années consécutives, mais elle peut exceptionnellement, être portée à quatre (4) ans maximum à la demande de l'aspirant ou sur décision du président de la chambre après rapport du Maître de stage.

La date d'inscription au registre détermine le point de départ du délai de stage.

Article 35: Les aspirants notaires sont tenus au secret professionnel, à la discipline, aux règles et usages de la profession.

En cas de faute, ils encourtent les sanctions disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la réprimande ;
3. la suspension du stage n'excédant pas six (6) mois;
4. la radiation du stage.

L'aspirant notaire est radié du stage par décision motivée de la chambre nationale des notaires s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou s'il interrompt le stage sans raison valable pendant une période de trois (03) mois.

En cas de rétablissement de l'aspirant notaire après une suspension, celui-ci conserve le bénéfice des périodes de stage accomplies.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Chambre Nationale des Notaires, après avis du syndic, du Maître de stage et audition de l'aspirant notaire.

Article 36: Dès la fin du stage, le maître de stage adresse un rapport à la chambre nationale des notaires mentionnant la durée du stage, ainsi que ses observations sur le déroulement du stage.

Un Certificat constatant l'effectivité du stage est, délivré à l'aspirant notaire par le maître de stage.

Article 37: Si le maître de stage estime que le stage n'est pas satisfaisant, la chambre nationale des notaires peut après avoir entendu l'intéressé, prolonger son stage pour une période de deux (2) ans. A l'expiration de cette prolongation, le certificat est délivré ou refusé.

La décision de la chambre nationale des notaires est motivée.

SECTION II : Des clercs

Article 38: Les clercs sont des collaborateurs du notaire. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé tenu par la Chambre nationale des notaires sous la surveillance de son président.

Pour être inscrit, le postulant doit être âgé de vingt-cinq ans au moins. Il doit produire un extrait de casier judiciaire.

Les clercs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du notaire employeur.

Ils prêtent le serment suivant devant le tribunal du lieu de résidence du notaire :

«*Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité.*»

Article 39: Les clercs se répartissent en trois catégories :

- la troisième catégorie est constituée de clercs titulaires d'un diplôme en science juridique de premier cycle universitaire ou équivalent et capables de rédiger les actes simples.
- la deuxième catégorie est constituée de clercs titulaires d'un diplôme de Licence en droit ou équivalent ou étant clercs de troisième catégorie, avoir cinq (5) années d'activité professionnelle dans une étude de notaire et ayant subi avec succès les épreuves d'examen professionnel de clercs de deuxième catégorie.
- la première catégorie est constituée les clercs titulaires d'un diplôme de Master 1 en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, justifiant de trois (3) années de pratique professionnelle dans une étude de notaire et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc.

En cas de passage du clerc d'une catégorie à une autre le notaire doit en faire la déclaration à la Chambre Nationale des Notaires

Article 40: Tout office de notaire doit être pourvu par son titulaire, dans la mesure du possible, d'un clerc de chaque catégorie.

La qualité de clerc est perdue d'office dès la rupture du contrat qui le lie au notaire employeur.

CHAPITRE V : DE L'ETABLISSEMENT, DE LA FORCE EXECUTOIRE, DE LA DELIVRANCE ET DE LA CONSERVATION DE L'ACTE NOTARIE.

SECTION I : De l'établissement de l'acte notarié

Article 41 : Il est interdit aux notaires de légaliser ou certifier conformes, les actes sous seing privé portant sur les matières citées à l'article 28 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des notaires sous peine de suspension d'une durée d'un (1) mois. En cas de récidive la suspension est portée à six (6) mois.

Article 42 : Le notaire ne peut recevoir d'actes dans lesquels ses parents ou alliés en lignes directe ou collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur. Dans ce cas, et s'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, les intéressés pourront s'adresser à un notaire d'un autre ressort.

Les notaires associés d'une société civile professionnelle ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa ci-dessus, sont parties ou intéressés.

Article 43 : Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civiques et n'être point préposé du notaire instrumentaire.

Les conjoints ou parents jusqu'au troisième degré ne peuvent être témoins dans le même acte.

L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs, établis par les autorités compétentes.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins remplissant les conditions requises à l'alinéa premier du présent article.

Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domiciles des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé.

Le notaire contrevenant encourt la censure avec réprimande et en cas de récidive la suspension de fonction d'une durée de trois (3) mois.

Article 44 : L'acte notarié est rédigé dans la langue officielle.

Il est dressé :

- soit sur support papier, dans les conditions prévues au présent chapitre,
- soit sur support électronique, dans des conditions définies par les textes en vigueur afin de garantir l'identité des signataires, l'authentification des signatures et l'irréversibilité des énonciations de l'acte.

Article 45 : Les actes notariés sont établis de façon lisible sur un support offrant une bonne garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Les actes contiennent les noms, prénoms et domiciles de tous les signataires.

Ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blancs, sauf ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction.

Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés, les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte.

Les montants sont énoncés en lettres à moins qu'ils ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'ils ne soient répétés.

La date à laquelle l'acte est reçu doit être écrite en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages étant indiqué à la fin de l'acte.

Chaque page est revêtue du paraphe du notaire, des parties, des témoins et des interprètes.

Les paraphes et signatures apposés sur la copie exécutoire ou sur la copie authentique sont toujours manuscrits.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture et traduction leurs en ont été faites par le Notaire.

Article 46 : Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et par les autres signataires de l'acte. Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précédent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher. Chaque page est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte, sous peine de nullité des pages non paraphées.

Article 47 : Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni usage de blancs, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Le nombre des blancs barrés, des lignes, des mots et des nombres rayés est mentionné à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Article 48 : Lorsque les parties ou l'une d'elles déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, le notaire recueille avec une encre indélébile et appose l'empreinte de leur index gauche.

Dans ce cas, il doit être fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou de leur déclaration qu'elles ne peuvent ou ne savent signer.

Article 49: La signature du notaire et le sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire ou authentique avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire ou de la copie authentique et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la copie exécutoire ou de la copie authentique pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre de mots, de chiffres annulés, et des renvois sont mentionnés à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Article 50: L'acte notarié est établi en minute ou en brevet.

Lorsque l'acte est dressé en minute, le Notaire conserve obligatoirement l'original qui reste en sa possession, sauf à délivrer aux intéressés les copies ci-après :

- une expédition qui rappelle littéralement et intégralement le texte de la minute ;
- une grosse qui est une expédition sur laquelle est apposée la formule exécutoire ;
- un extrait qui contient la relation littérale ou par analyse de quelques-unes des dispositions de la minute. L'Extrait est appelé extrait littéral dans le premier cas, et extrait analytique dans le second cas.

Lorsque l'acte est reçu en brevet, il est établi en un seul original remis à l'intéressé, par le notaire qui en conserve une photocopie.

Article 51 : Peuvent être passés en brevet :

- les certificats de vie ;
- les procurations ;
- les actes de notoriété ;
- les quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension, de rente, de sommes quelconques, si les parties le requièrent ;
- les procès-verbaux des déclarations du testament mystique et les autres actes dans le cas où la loi l'autorise.

Peuvent également être passés en brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers.

Article 52 : Dans les actes constitutifs ou translatifs de propriété immobilière ou contenant constitution d'hypothèque ou sa radiation, il doit être énoncé la nature, le numéro du titre de propriété, la situation, la contenance de l'immeuble, l'état des droits et charges dont il est grevé ainsi que les sommes en chiffres et lettres.

A l'occasion de chaque acte constitutif ou translatif des droits réels immobiliers, le notaire est tenu de procéder immédiatement au transfert du titre de propriété.

Il ne pourra être établi aucun acte notarié avant le transfert du titre de propriété.

Tout manquement aux dispositions du présent article est passible de suspension d'une durée de trois (3) mois, en cas de récidive, la durée de la suspension est portée à un (1) an.

Article 53 : Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Article 54 : Deux ou plusieurs notaires peuvent concourir à la rédaction d'un même acte notarié. Le concours est l'intervention d'un second notaire appelé à la réception d'un acte dont la minute est attribuée à un autre notaire.

Le notaire attribuaire de la minute est nommé le premier dans le préambule de l'acte. Il est appelé « notaire en premier ». Le notaire admis à concourir est dit « notaire en second ».

Article 55 : Aucun acte ne peut être reçu par plus de deux notaires quel que soit le nombre de personnes intéressées.

Le notaire ne peut intervenir dans un concours que s'il est appelé par l'une des parties, à condition de ne pas être lié à l'une des parties au degré prohibé prévu à l'article 42 du présent décret. Le notaire en premier facilite l'intervention du notaire en second.

L'acte en concours ne peut être reçu qu'après accord préalable des deux notaires sur la date et le lieu de signature.

Article 56 : N'ouvrent pas droit au concours, les actes ci-après :

- 1) l'acte de notoriété ;
- 2) les déclarations de succession ;
- 3) les certificats de propriété ;
- 4) les procès-verbaux d'adjudication judiciaire ;
- 5) les actes et services rémunérés par un émolumen fixe.

Article 57 : En cas de concours, la rédaction et la garde de la minute de l'acte appartiennent au notaire de la partie qui a le plus grand intérêt à détenir le titre constatant le droit objet de la convention. En cas d'égalité d'intérêts, la minute revient au notaire le plus ancien dans la profession.

Article 58 : Pour chaque acte reçu en concours, le partage des émoluments se fait suivant les règles prévues par le règlement intérieur de la Chambre nationale des notaires.

SECTION II : De la force exécutoire de l'acte notarié.

Article 59: L'acte notarié est exécutoire de plein droit ; à ce titre, il vaut loi entre les parties contractantes et ne peut être remis en cause que par un autre acte notarié et avec l'accord des parties.

Il produit des effets tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers.

Il a date certaine, force probante et force exécutoire sur toute l'étendue du territoire national.

Il est obligatoirement soumis à l'enregistrement ainsi qu'à toute formalité assimilée de perception des droits et taxes au profit de l'Etat.

L'acte notarié jouit de la double présomption de légalité et d'exactitude de son contenu, et ne peut être contesté que par la procédure d'inscription en faux.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux civils font application des dispositions du Code de Procédure civile, la responsabilité pénale du notaire ne peut être engagée sur la base des dispositions du code pénal réprimant le faux en écriture publique.

Article 60: Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet comportant le sceau, ses noms, sa qualité, sa résidence conforme au modèle réglementaire fixé par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires, authentiques et extraits.

SECTION III : De la délivrance et conservation de l'acte notarié

Article 61 : Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première copie exécutoire faite au requérant.

Le notaire ne peut lui délivrer une seconde copie sans ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 62 : Les notaires sont tenus de garder la minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet.

Pour l'enregistrement des actes notariés à l'administration fiscale, seul un bordereau dument rempli par le notaire est présenté pour le besoin des formalités.

Le notaire contrevenant encourt les sanctions prévues à l'article 48 de la loi N° 2018 -34 portant statut des notaires.

CHAPITRE VI : DES SIGNES DISTINCTIFS DES NOTAIRES

SECTION I : De la carte professionnelle de notaire

Article 63: A la requête du Président de la chambre des Notaires, une carte professionnelle est délivrée par le ministre de la justice, au notaire titulaire d'un office, au notaire associé ou au notaire salarié.

La carte professionnelle de notaire porte les indications suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire. Elle comporte un numéro d'ordre, la date de délivrance, la photographie, une empreinte digitale et ou la signature du porteur. Elle est revêtue de la signature et du timbre de l'autorité qui l'a délivrée. Elle porte au verso la mention « LE PORTEUR DE LA PRESENTE CARTE JOUIT DE L'INVOLABILITE DE SON OFFICE ET DU RESPECT DE SA QUALITE D'OFFICIER PUBLIC ; TOUTE ENTRAVE A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DU NOTAIRE EST PUNIE PAR LA LOI ».

Cette mention est suivie de la mention : « CETTE CARTE EST STRICTEMENT PERSONNELLE »

Article 64 : En cas de suspension d'un Notaire, l'intéressé est tenu de consigner la carte auprès du secrétariat général de la Chambre nationale des notaires, jusqu'à la levée de cette suspension.

En cas de refus de consignation le notaire contrevenant s'expose selon le cas aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 55 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des notaires, sans préjudice de poursuite pénale.

En cas de perte, de vol ou d'altération de la carte professionnelle, un duplicata est établi sur présentation de la déclaration de perte, de vol ou de la carte altérée.

Dans le cas de radiation ou de démission, la carte professionnelle est retirée sans délai par le Ministère de la Justice.

En sa qualité d'officier public, le notaire a droit à un passeport de service.

SECTION II : Des panneaux, plaques et sceaux

Article 65 : Les notaires sont tenus de placer à l'entrée de leur Etude deux panonceaux ou écussons accolés, selon un modèle uniforme, portant la mention « République du Niger », sans autre légende que le mot « Notaire ». Ils sont tenus d'apposer à l'entrée de leur Etude une plaque indiquant leurs prénoms, nom et qualité.

Article 66 : Chaque notaire, associé ou non, est tenu d'avoir un sceau particulier, portant ses prénoms, nom, qualité, résidence et selon un modèle uniforme, la représentation de l'emblème ou des armoiries de la République du Niger ainsi qu'un cachet ovale d'oblitération des timbres fiscaux comportant les mêmes indications que le sceau, à l'exception de l'emblème.

SECTION III : Du costume professionnel et des chevrons pour les voitures de notaire

Article 67 : A l' occasion des cérémonies publiques, les notaires titulaires d'office portent un costume noir dont le modèle est déterminé par le règlement intérieur de la chambre. (voir plus de précision)

Les véhicules des notaires arborent des chevrons portant la mention. « NOTAIRE OU OFFICIER PUBLIC ».

SECTION IV : De l'honorariat

Article 68: A sa demande ou sur proposition de la chambre, le titre de notaire honoraire est conféré par arrêté du ministre en charge de la justice au notaire ayant exercé avec honneur et probité pendant quarante (40) ans consécutifs et n'ayant pas fait l'objet de condamnation pénale ou disciplinaire.

Les notaires honoraires sont membres honoraires du bureau de la Chambre nationale des notaires. Ils sont consultés sur toute question intéressant la profession.

CHAPITRE VII : DE LA TENUE DES REGISTRES OBLIGATOIRES, DE LA COMPTABILITE DU CAUTIONNEMENT, ET DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE

SECTION I : De la tenue des registres obligatoires

Article 69 : A peine de sanction disciplinaire chaque notaire ou société professionnelle de notaires doit tenir :

- un répertoire
- un livre de dépôt des titres et valeurs
- un registre de dépôt des testaments.

Ces registres sont visés, côtés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce le notaire.

Article 70 : Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. Les répertoires contiennent l'indication de :

- la forme de l'acte, c'est-à-dire la mention qu'il s'agit d'un acte en minute ou en brevet ;
- la nature et la désignation de l'opération.

Article 71 : Le livre de dépôt de titres et valeurs, mentionne jour par jour, par ordre de date, sans blancs, ratures ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Article 72 : Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par la chambre nationale des notaires.

Concernant les fonds versés à la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 25 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des Notaires, chaque versement est accompagné de la remise par le déposant ou le préposé de la caisse des dépôts et consignations, d'un bulletin destiné à la chambre nationale des notaires et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants «Affaire X...».

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un reçu établi au nom du notaire déposant.

Article 73: Les fonds versés par les notaires sont restitués par la caisse des dépôts et consignation sur production des autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalablement adressés aux préposés dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) jours.

Article 74: Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par la caisse des dépôts et consignations. Ils sont remis par les soins de la Chambre Nationale des Notaires du ressort aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du tableau.

Article 75 : En cas de substitution ou de suppléance dans les conditions prévues par les articles 23, 24, 25, 26, et 27 du présent décret, les dépôts faits par le substituant ou le suppléant sont portés au crédit du compte ouvert au nom du notaire, comme s'ils étaient faits par ce dernier.

Article 76: Le notaire doit, en outre, tenir un registre de dépôt des testaments qui est visé, côté et paraphé par le président du tribunal du lieu de résidence du notaire, sur lequel il y est inscrit à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui lui remettent le testament olographe ou mystique. Ce registre ne fait aucune mention du contenu du testament déposé.

Si au moment où il aura connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en son étude aucune partie intéressée ne se présente pour requérir sa mise en exécution, il devra lui-même faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de sa résidence, après en avoir donné avis au procureur général du ressort.

SECTION II: De la comptabilité

Article 77: Dans les conditions déterminées par les normes comptables applicables au Niger, chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses en espèces ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte de ses clients.

A ce titre, il doit tenir au moins :

- un livre-journal,
- un grand-livre ;
- un carnet de reçu d'un modèle déterminé par la chambre nationale des notaires ;

Ces documents comptables peuvent être sur support électronique dans les conditions définies par les textes applicables.

Article 78 : Le livre journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de date, sans blancs, ni report en marge, notamment :

- les noms des parties ;
- les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination ;
- les recettes de toute nature ;
- les sorties de fonds.

Article 79 : Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi de folio du grand livre où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre, depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second « livre journal » pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre journal d'étude soit complet et contienne également leur date et les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Article 80 : La chambre nationale des notaires est chargée de vérifier au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, le respect par ses membres des règles de la tenue des livres et registres obligatoires.

Ce contrôle est exercé par le syndic de sa propre initiative ou sur instruction du Président de la chambre nationale des Notaires. Le rapport de chaque inspection est adressé par le syndic au bureau de la Chambre, ainsi qu'au Notaire concerné.

Article 81: Les règles concernant la tenue des registres et des livres comptables des notaires sont applicables à la société civile professionnelle des notaires. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs et réglementaires sont ouverts ou établis au nom de la société.

Article 82: Les études de notaire peuvent faire l'objet d'inspection occasionnelle portant sur une question particulière.

L'inspection occasionnelle a lieu de façon inopinée. Elle est exercée par le procureur général près la Cour d'appel du ressort agissant sur instructions du ministre chargé de la justice.

Article 83 : Pour sa rémunération, le notaire applique la réglementation tarifaire en vigueur, non susceptible de négociation à la hausse ou à la baisse. Il ne peut réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés en annexe au présent décret.

Le tableau des honoraires est obligatoirement affiché dans chaque étude de Notaire.

Afin d'exercer son contrôle, le syndic de la chambre peut demander toute communication des notes d'honoraires douteuses établies par un notaire.

En cas de manquement aux règles tarifaires, le notaire contrevenant est passible de suspension d'une durée d'un (1) mois. En cas de récidive la sanction est portée à Six (6) mois.

SECTION III: Du cautionnement

Article 84: La caution prévue à l'article 9 de la loi N° 2018-35 du 24 Mai 2018 portant statut des notaires est de trois millions (3.000.000) de francs pour le notaire titulaire d'une charge, et de six millions (6.000.000) de francs pour la société civile professionnelle titulaire de charge.

Article 85 : Ce cautionnement est constitué par le dépôt effectif du montant fixé ci-dessus dans un compte ouvert à cet effet au nom de la Chambre Nationale des Notaires à la caisse des dépôts et des consignations dans un délai de trois (3) mois à compter de la nomination sous peine de déchéance.

La déchéance est constatée par la chambre nationale des notaires qui a l'obligation de le notifier au notaire défaillant et au Ministre en charge de la justice.

Les notaires salariés ne sont pas tenus au paiement de cette caution.

SECTION IV : De l'assurance responsabilité civile obligatoire

Article 86 : Sous peine de sanctions disciplinaires, le notaire titulaire d'un office et les sociétés civiles professionnelles de notaires doivent souscrire une police d'assurance pour la réparation des dommages susceptibles d'être commis à leurs clients.

Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

La société d'assurance délivre au notaire une attestation indiquant ses noms, prénoms et résidence, les références de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

Une copie du contrat d'assurance est obligatoirement déposée à la Chambre Nationale des Notaires.

Toute suspension de garantie, de dénonciation de la tacite reconduction ou de résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par les parties à la connaissance de la Chambre Nationale des Notaires.

La police d'assurance doit porter mention de la présente disposition.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

SECTION I : De l'éthique et de la déontologie

Article 87: Les notaires sont tenus d'exercer leur ministère avec probité, loyauté et diligence.

Article 88: Le notaire tient affiché dans son étude un tableau comportant les noms, prénoms et demeures des interdits et des incapables ainsi que les mentions des décisions les concernant.

Les notaires titulaires d'office, salariés ou associés sont tenus de participer à une formation continue d'une durée minimum de 40 heures par an, sous peine de sanction disciplinaire.

Le notaire titulaire d'office, associé ou salarié, les aspirants et clercs des notaires sont tenus au respect scrupuleux du code de déontologie et du règlement intérieur de la chambre des notaires.

Article 89 : En toutes circonstances, même en dehors de son ministère, le Notaire doit faire preuve de la dignité et de la délicatesse que lui impose sa profession ; il doit faire preuve d'égards et de courtoisie.

La dignité imposée au Notaire lui défend, sauf cas de force majeure, de recevoir la clientèle, de passer ou de rédiger des actes ailleurs que dans un office notarial.

Article 90 : Avant toute poursuite judiciaire contre un notaire, avis est donné à la Chambre Nationale des Notaires et au Ministre en charge de la justice par le Procureur de la République.

L'adhésion à la Chambre Nationale des Notaires est obligatoire ; nul ne peut être admis à la prestation de serment sans la justification d'une demande d'adhésion et du versement de la cotisation.

Le défaut de paiement des cotisations ordinaires par un membre est passible de suspension jusqu'à la régularisation.

La participation aux assemblées générales et aux activités de la chambre nationale et des chambres régionales est obligatoire.

Sauf empêchement absolu, dûment justifié, tout membre qui s'absente à plus de trois (3) assemblées générales de la chambre nationale ou des chambres régionales, est passible de suspension d'une durée minimum de trois (3) mois par le bureau de la chambre élargi au syndic, siégeant en conseil de discipline.

SECTION II : De la procédure disciplinaire devant la chambre nationale des notaires.

Article 91 : Le syndic de la Chambre nationale des notaires dénonce au bureau les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de la Justice, du procureur général près la Cour d'appel du ressort, d'un membre de la Chambre, ou des parties intéressées.

Article 92 : Le notaire appelé à comparaître devant le bureau -est convoqué au moins trente (30) jours avant la date de la comparution, à la diligence du syndic, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés, la date et le lieu de comparution.

Article 93: Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du ministre chargé de la Justice, ou du procureur général, le syndic leur notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la convocation.

Article 94 : Le bureau de la chambre saisi, statue à la majorité des membres présents. La décision est prise -à la majorité des voix, par bulletin secret.

Le syndic ainsi que les parents et alliés au degré prohibé du notaire poursuivi, ne prennent part ni à la délibération, ni au vote.

Article 95 : La décision est motivée sous peine de nullité.

La décision est exécutoire dès sa notification au notaire concerné.

Le recours contre la décision est exercé devant la chambre disciplinaire de la Cour d'appel du ressort.

Article 96 : Toute décision prise par le bureau de la Chambre nationale des notaires est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre de la Justice, au procureur général et au notaire poursuivi.

Lorsque le bureau de la chambre prononce une peine de suspension temporaire, la décision est notifiée au Ministre en charge de la justice en vue de la nomination d'un administrateur désigné à cet effet par le Président de la chambre.

SECTION III: De la procédure devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire.

Article 97: L'action disciplinaire devant la Cour d'appel est exercée par le procureur général près la Cour d'appel du ressort. Elle peut également être exercée par le syndic agissant au nom de la Chambre nationale des notaires. Dans ce cas le procureur général est obligatoirement entendu.

Article 98 : La citation devant la Cour d'appel peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuites devant la Chambre nationale des notaires, que celle-ci n'ait pas statué, ou ait prononcé la relaxe ou l'une des peines relevant de sa compétence.

Article 99 : La Cour d'appel est saisie en matière disciplinaire par assignation délivrée au notaire, soit à la requête du procureur général, soit du syndic, soit de la personne qui se prétend lésée.

Le notaire est assigné à comparaître à jour fixe, au moins trente (30) jours avant la date de comparution.

L'assignation indique les faits reprochés, les textes applicables, la date et le lieu de comparution.

Si l'assignation - émane du procureur général, avis en est donné au syndic et le cas échéant, à l'auteur de la plainte.

Si l'assignation- émane du syndic, celui-ci notifie une copie au procureur général.

Le notaire cité à comparaître peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un confrère ou de toute autre personne de son choix. Il peut prendre connaissance des pièces du dossier au greffe.

Article 100 : Les débats ont lieu en Chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le syndic présente ses observations en personne ou –par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre ou d'un conseil.

La Cour entend, s'il y a lieu, l'auteur de la plainte ainsi que toutes autres personnes dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 101 : La cour statue dans un délai maximum d'un-(1)-mois à compter de sa saisine.

L'arrêt de la cour est exécutoire par provision s'il est contradictoire ou dès signification au notaire s'il est rendu par défaut. Il est susceptible de recours –devant la cour de cassation selon la procédure en vigueur.

Article 102 : Lorsque la Cour d'appel prononce une peine de destitution, elle commet par un même arrêt un administrateur qui remplace dans ses fonctions le notaire destitué. L'administrateur est choisi, sur proposition de la chambre, parmi les notaires titulaires de charge ou associés.

SECTION IV : De la suspension provisoire du notaire.

Article 103 : Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par arrêté du Ministre de la justice, jusqu'à la décision définitive sur l'action pénale ou disciplinaire engagée.

Article 104 : La suspension peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications laissent apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire en raison de ses fonctions.

L'arrêté qui prononce la suspension provisoire désigne un administrateur choisi parmi les notaires titulaires de charges ou les notaires associés.

Article 105: Les effets de la suspension sont ceux prévus à l'article 55 de la loi n° 2018-35 du 24 Mai 2018, portant statut des notaires.

CHAPITRE IX : DES REGLES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES OFFICES DES NOTAIRES SUSPENDUS OU DESTITUÉS

Article 106: Le notaire suspendu ou destitué est remplacé dans ses fonctions par un administrateur chargé de gérer provisoirement l'office.

Article 107: Les décisions prononçant une peine de suspension ou de destitution sont notifiées, sans délai, par la chambre nationale des notaires en la forme administrative aux administrations, aux services et aux établissements bancaires dans lesquels ont été ouverts un ou plusieurs comptes au nom du notaire pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Article 108: Le notaire suspendu ne peut, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Article 109: Dans un délai de cinq (05) jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le notaire temporairement suspendu ou destitué remet à l'administrateur commis l'ensemble des documents de l'étude.

Ces documents sont restitués par l'administrateur au titulaire de l'office une fois la peine de suspension -subie,-ou sont remis en cas de destitution, à son successeur

Article 110: Le notaire destitué doit s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun cas, il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité de notaire.

Article 111: L'administrateur est choisi parmi les notaires titulaires de charge ou les notaires associés, n'ayant pas fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales et justifiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans.

Article 112: Le procureur général près la Cour d'appel du ressort notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a commis.

Le notaire administrateur utilise son propre sceau.

Il fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.

Article 113: L'administrateur prend ses fonctions à compter, de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant commis.

L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

L'administrateur doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions collectives ou particulières et par la réglementation en vigueur.

Article 114: Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses, celles-ci sont prises en charge par la Chambre nationale des notaires.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la Chambre nationale des notaires peut demander au président de la Cour d'appel du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par la Chambre nationale des notaires, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours contre le notaire temporairement suspendu ou destitué.

Article 115: Dans un délai de trois (3) mois maximum, l'administrateur commis arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonction. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la Chambre nationale des notaires qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Article 116: Dans le cas où l'arrêté de compte prévu à l'article précédent fait apparaître un déficit, cet état est immédiatement adressé à la Chambre nationale des notaires.

Article 117: La demande de fermeture de l'étude présentée en application du deuxième alinéa de l'article 114 ci dessus, est formée par requête du président de la Chambre nationale des notaires adressée au président de la Cour d'appel.

Article 118: Le président de la Cour d'appel se prononce dans un délai de huit (8) jours après avoir entendu l'administrateur, le titulaire de l'office, ainsi que le ministère public en ses conclusions.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la Chambre nationale des notaires, à l'administrateur et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

L'ordonnance prononçant la fermeture est exécutoire par provision.

Article 119: L'ordonnance qui a prescrit la fermeture de l'étude peut être rapportée à la demande de la Chambre nationale des notaires.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par le notaire à la fin de la suspension.

Elle est également acquise de droit, au nouveau titulaire de l'office en cas de destitution.

Article 120: Les actes accomplis par un notaire suspendu ou destitué sont nuls et de nuls effets.

CHAPITRE X : DE LA PRESCRIPTION ET DES DEPENS.

Article 121: Le délai de prescription de l'action disciplinaire contre un notaire est de un (1) an.

Les poursuites disciplinaires intentées devant la Chambre nationale des notaires n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 122 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret N° 2004-198/PRN/MJ du 09 Juillet 2004 portant statut des notaires.

Le Ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le _____

Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
MAROU AMADOU